

## CONVENTION RELATIVE A LA REMISE EN ETAT D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION

*Entre la COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE et la SECMH*

**VU** les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

**VU** la délibération numéro DEL2025-\*\*\* du Conseil Municipal du \*\*\*\*\*,

### Entre :

La Commune des **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, commune de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852, représentée par son maire **Monsieur François BARBIER**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, conformément à la délibération du 10 juillet 2020 ci-dessus mentionnée,

**D'une part, dénommé le PROPRIETAIRE ou la COMMUNE,**

### Et :

La **SOCIETE D'EQUIPEMENT DES CONTAMINES MONTJOIE HAUTELUCE (SECMH)**, SA à conseil d'administration au capital social de 1392590 €, dont le siège social est situé au 604 ROUTE DES MORANCHES 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 605 620 202, représentée par M. Didier MOLLARD, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Directeur Général, ainsi déclaré,

**D'autre part, dénommé l'EXPLOITANT,**

### EXPOSE

Dans le cadre des travaux de construction du départ du téléski de l'Olympique, un chemin d'exploitation situé sur la parcelle communale cadastrée section F numéro 1071 a été obstrué.

L'EXPLOITANT reconnaît que les travaux de construction ont porté atteinte à la continuité de ce chemin et s'engage à sa remise en état à ses frais.

**CECI-EXPOSE, il est convenu ce qui suit :**

### ARTICLE UN – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remise en état du chemin d'exploitation situé sur la parcelle communale cadastrée section F numéro 1071, afin notamment de rétablir l'accès au chalet d'alpage en aval.



### Extrait du plan cadastral matérialisant ledit chemin en jaune :



### ARTICLE DEUX – ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT s'engage :

- à prendre en charge l'intégralité des travaux de remise en état du chemin d'une largeur de 3 mètres, en ce compris la fourniture des matériaux, la main d'œuvre et, le cas échéant, les études techniques nécessaires ;
- à restituer le chemin dans un état permettant un usage normal par les usagers légitimes ;
- à réaliser les travaux avant le 31 août 2026.

### ARTICLE TROIS – TRAVAUX

La COMMUNE autorise l'EXPLOITANT à intervenir sur sa parcelle cadastrée section F numéro 1071 pour la réalisation desdits travaux.

La COMMUNE se réserve le droit de contrôler que les travaux réalisés par l'EXPLOITANT sont conformes à l'objet de la présente convention.

### ARTICLE QUATRE – RESPONSABILITE

L'EXPLOITANT demeure seul responsable des travaux réalisés ainsi que des dommages éventuels causés aux tiers ou aux biens durant le chantier.

### ARTICLE CINQ – DUREE

La présente convention prend effet à sa signature et restera valable jusqu'à la réception définitive des travaux.



**Fait en deux exemplaires originaux aux CONTAMINES-MONTJOIE**

Pour la <b>COMMUNE</b> Le Maire Monsieur François <b>BARBIER</b>	Le
Pour la <b>SECMH</b>	Le

PROJET